



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Yvelines

## AVIS ÉMIS PAR LE COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

### DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Réunion du 18 mars 2021

AVIS	VOTES	SUITES DONNÉES PAR L'ADMINISTRATION
<p><u>Avis soumis en intersyndicale :</u></p> <p><b>Avis n°1</b> Afin de mettre un terme aux dérives concernant les tâches demandées aux AESH, les représentants des personnels FSU, SGEN-CFDT et UNSA au CHSCT Départemental des Yvelines appuient la demande du CHSCTA concernant la communication à l'ensemble des personnels d'un document de cadrage relatif aux missions d'accompagnement incombant aux AESH en cas d'absence de l'élève qu'ils accompagnent.</p>	<p>Pour : 5 voix Contre : 1 voix Abstention : 0 voix</p>	<p>Un guide est en cours d'élaboration par l'IEN ASH 1 ; après validation, il sera diffusé.</p>
<p><u>Avis soumis par la FSU :</u></p> <p><b>Avis n°2</b> Les DGI établis en novembre 2020 ont eu pour objet d'alerter sur un danger professionnel aux risques accrus liés à la crise sanitaire (absence de masques, impossibilité à faire respecter le protocole sanitaire...) et dans un contexte dramatique : la décapitation de Samuel Patty pour avoir rempli ses missions d'enseignant. Dans notre département, la gestion de ces alertes nous interpelle concernant notamment l'absence de consultation du CHSCTD, le refus par l'administration pas toujours motivé individuellement, les retenues de salaire considérées comme journées de grève pour certains et comme services non faits pour d'autres avec des conséquences inégalitaires : suppression d'une journée d'AGS, faisant perdre un trimestre de durée de cotisation à ces agents. Les représentants des personnels FSU au CHSCT Départemental des Yvelines dénoncent les conséquences d'une telle sanction qui a une incidence sur la retraite des personnels concernés. Personnels qui ont alerté comme les autres sur un même danger professionnel en rapport avec la pandémie. Concernant ces situations de novembre, ils demandent que les journées d'AGS soient rétablies aux collègues concernés et</p>	<p>Pour : 4 voix Contre : 0 voix Abstention : 2 voix</p>	<p>Les alertes reçues pour le premier et second degrés ont été traitées au cas par cas, en lien avec les conseillers de prévention, les circonscriptions et/ou les chefs d'établissement et les collectivités.</p> <p>Pour le premier degré, l'alerte reçue nécessitait une clarification sur les masques reçus qui se sont avérés conformes. Aucun droit de retrait n'a été exercé.</p> <p>Pour le second degré, les chefs d'établissement ont informé les agents des mesures prises et décidé de l'application d'une retenue sur le traitement lorsque la situation ne présentait pas un caractère de danger grave et imminent.</p>

<p>appuient la demande du CHSCTA concernant l'ouverture d'un GT pour travailler à un traitement équilibré des DGI.</p>		
<p><u>Avis soumis par la FSU et l'UNSA :</u>  <b>Avis n°3</b>  Constatant l'amplification de l'épidémie et le développement de variants du virus augmentant la contagiosité des personnes contaminées, constatant l'incapacité à développer une stratégie cohérente de freinage de l'épidémie faute de laboratoires capables de détecter les variants V1-V2-V3 en nombre suffisant et implantés sur tout notre territoire, constatant que le port du masque n'est pas suffisant pour assurer la protection des personnels confrontés à ces variants, les représentants des personnels FSU et UNSA au CHSCT Départemental des Yvelines demandent l'application de la mesure préventive de fermeture de classe dès qu'un cas COVID est avéré et ce, dans l'attente de la confirmation qu'il s'agisse ou non d'un type de variant.  Ils demandent également que les durées d'isolement soient alignées sur les préconisations de l'ARS.</p>	<p>Pour : 4 voix  Contre : 1 voix  Abstention : 1 voix</p>	<p>Les mesures consistant à fermer une classe en cas de COVID avéré sont prises conformément au protocole sanitaire diffusé par le ministère. Suite aux dernières modifications du 26 mars 2021, une classe sera fermée, dans les 19 départements confinés, dès le premier cas de contamination.</p> <p>Les durées d'isolement sont définies en fonction des consignes ministérielles, cohérentes avec les consignes de l'ARS ou en voie d'alignement imminent.</p>
<p><u>Avis soumis par la FSU, le SGEN-CFDT et l'UNSA :</u>  <b>Avis n°4</b>  Les représentant des personnels FSU, SGEN-CFDT et SE-UNSA au CHSCT Départemental des Yvelines demandent que des consignes claires soient établies afin de garantir la traçabilité de l'exposition à la COVID des personnels sur le lieu de travail, et que ces personnels soient informés sur leurs droits et sur les procédures en matière d'imputabilité au service de la Covid-19.</p>	<p>Pour : 6 voix  Contre : 0 voix  Abstention : 0 voix</p>	<p>L'article 21 bis loi 83-634 du 1<sup>er</sup> juil. 1983 dispose : « IV.-Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles <u>L. 461-1</u> et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau...Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux précités lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>L'évolution récente suite à la publication du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042328917/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042328917/</a>) relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 concernant la COVID19 concerne spécialement les personnels de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou</p>

		<p>de services sociaux, exerçant en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services de santé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le décret crée deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2.</li> <li>• Pour les affections non contractées dans les conditions de ces tableaux, le décret confie l'instruction de ces demandes à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique spécial (composition allégée pour permettre une instruction plus rapide), garantissant l'impartialité.</li> </ul> <p>Les pathologies ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions de ce tableau sont soumises pour avis à la commission de réforme compétente. Pour permettre une appréciation homogène, quel que soit le statut professionnel de la victime, du lien de causalité entre l'activité professionnelle et la contamination, il est recommandé aux commissions de réforme d'appliquer la doctrine du CRRMP unique, dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur.</p> <p>Le médecin conseiller technique conserve la trace des cas positifs et cas contacts dans le cadre scolaire.</p>
<p><u>Avis soumis par la FSU et l'UNSA :</u></p> <p><b>Avis n°5</b></p> <p>Les représentant des personnels FSU et SE-UNSA du CHSCT Départemental des Yvelines demandent que les personnels concernés soient contactés par les services ou par les médecins de prévention afin d'être informés sur l'existence d'un congé longue maladie et des modalités d'obtention d'un temps partiel thérapeutique pour favoriser leur retour à l'emploi.</p> <p>Ils demandent également que les mesures concernant l'envoi des états récapitulatifs de congés maladie, nécessaires pour percevoir les indemnités journalières de la prévoyance complémentaire santé, soient plus réactives afin que soit complété dans de meilleurs délais le ½ traitement de ces personnels.</p>	<p>Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 1 voix</p>	<p>La procédure actuelle prévoit qu'un personnel est contacté par son service de proximité dès réception d'une prolongation de congé maladie ou d'un congé de plusieurs semaines. Pour les professeurs des écoles, la circulaire de rentrée mentionne également toutes les informations nécessaires.</p> <p>Lorsque le bureau des affaires médicales a été confronté à des demandes tardives, le comité médical a accordé un CLM à titre rétroactif, en régularisation. Un rappel aux établissements du dispositif des congés longs et temps partiels thérapeutiques est à l'étude.</p>

<p>Avis soumis par la FSU, le SGEN-CFDT et l'UNSA :</p> <p><b>Avis n°6</b></p> <p>Les représentant des personnels FSU, SGEN-CFDT et SE-UNSA au CHSCT Départemental des Yvelines dénoncent le manque d'outils efficaces nécessaires à la mise en œuvre de la continuité pédagogique et ses limites notamment en matière d'anticipation. La continuité pédagogique ne peut se faire au détriment des conditions de travail c'est pourquoi ils demandent qu'un rappel soit fait aux IEN d'adopter dans ce domaine des objectifs réalistes et de dépasser les simples injonctions facteurs notamment de RPS.</p>	<p>Pour : 5 voix          Contre : 1 voix          Abstention : 0 voix</p>	<p>Les outils nécessaires à la mise en œuvre de la continuité pédagogique sont en place et à disposition des équipes ; les consignes données par les IEN s'inscrivent dans ce cadre.</p>
<p>Avis soumis par : la FSU</p> <p><b>Avis n°7</b></p> <p>Les nombreuses dérives concernant les missions en distanciel demandées à ces personnels nécessitent une clarification. Ils ne peuvent être considérés comme des agents polyvalents multi-écoles multi-niveaux multi-tâches : missions d'enseignement, de direction d'école, de CPC, d'administratifs... Les représentant des personnels FSU au CHSCT Départemental des Yvelines demandent que tout changement de poste les concernant soit notifié au préalable par une lettre de mission.</p>	<p>Pour : 3 voix          Contre : 0 voix          Abstention : 3 voix</p>	<p>Un plan de continuité pédagogique doit être <b>déployé</b> si le nombre de remplaçants est insuffisant <b>pour assurer la sécurité sanitaire des élèves et des personnels ainsi qu'un enseignement de qualité sur une durée préétablie.</b></p> <p>A ce titre, avant que l'IEN valide un plan de continuité pédagogique, il aura vérifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Qu'aucun TR du pôle de remplacement ne peut être mobilisé ;</li> <li><input type="checkbox"/> Qu'aucun TR REP+ ne peut être mobilisé <b>sur les territoires de l'éducation prioritaire</b> ;</li> <li><input type="checkbox"/> Qu'aucun TR FC ne peut être mobilisé après avoir pris l'attache de la DP3.</li> </ul> <p>Liste non exhaustive des missions qui peuvent être confiées aux enseignants vulnérables en télétravail. Ces missions peuvent être cumulables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement en distanciel d'une classe placée en continuité pédagogique ;</li> <li>• Enseignement en distanciel d'un ou plusieurs enfants vulnérables de son école d'exercice ou de toute autre école du pôle de remplacement ;</li> <li>• Enseignement en distanciel d'un ou plusieurs enfants handicapés de son école d'exercice ou de toute autre école du pôle de remplacement en lien avec les ERS et les enseignants des enfants concernés ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Appui aux équipes d'école pour assurer en distanciel les APC pour leurs propres élèves ou les élèves de l'école ou de toute autre école du pôle de remplacement ; ...</li> </ul> <p><b>Le projet de plan de continuité pédagogique est proposé par le directeur d'école à l'IEN et déclenché après validation de l'IEN.</b></p>
<p><u>Avis soumis en intersyndicale</u> : FSU, SGEN-CFDT et SE-UNSA</p> <p><b>Avis n°8</b></p> <p>Alors que la situation sanitaire s'aggrave en Ile-de-France, que les cas de COVID et les fermetures de classes se multiplient dans le département des Yvelines, la décision de plusieurs Proviseurs de revenir à une organisation en total présentiel nous semble aussi incompréhensible que dangereuse. Cette décision de chefs d'établissement, encouragée par la DSDEN des Yvelines, s'est de plus faite, trop souvent de manière unilatérale, sans consultation des personnels et de l'ensemble de la communauté éducative.</p>	<p>Pour : 5 voix Contre : 1 voix Abstention : 0 voix</p>	<p>La DSDEN a incité les proviseurs à faire évoluer les modalités d'accueil des lycéens de façon à limiter au maximum leur éloignement de la classe, dans le strict respect du protocole sanitaire et dans l'objectif de faire baisser la pression sur la restauration scolaire (principal temps à risque dans la mesure où les élèves n'y portent pas le masque, à la différence du temps de présence en classe). La concertation avec les équipes, toujours utile et bénéfique, doit intervenir dans toute la mesure du possible avant la mise en œuvre des consignes.</p>
<p><u>Avis soumis en intersyndicale par</u> : FSU, SE-UNSA et FNEC-FP-FO</p> <p><b>Avis n°9</b></p> <p>Dans certains établissements du second degré, une participation financière de 1 euro a été demandée aux personnels pour procéder aux tests antigéniques, alors qu'ils étaient totalement gratuits dans d'autres établissements. Cette différence de traitement est incompréhensible, la participation financière des personnels, aussi modique soit-elle constitue un frein à la campagne de tests menée dans l'Education nationale. La santé au travail est une obligation de l'employeur, ce n'est pas aux personnels d'en assumer les frais : il s'agit bien d'un acte médical dans le cadre professionnel qui ne doit donc pas donner lieu à une participation forfaitaire des personnels. Les représentant des personnels FSU, UNSA et FNEC FP FO au CHSCT Départemental des Yvelines demandent la gratuité des tests pour les personnels souhaitant se faire dépister dans le cadre professionnel.</p>	<p>Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 1 voix</p>	<p>La réponse à cet avis a été apportée en séance et a été notifiée au procès-verbal du CHSCTSD du 18 mars 2021.</p>

<p><u>Avis soumis par FNEC-FP-FO :</u>  <b>Avis n°10</b>  Le CHSCTD réuni le 18 mars 2021 se prononce pour le recrutement massif sur des postes statutaires, à hauteur des besoins des établissements, des écoles et des services, afin de pouvoir alléger les effectifs et remplacer tout personnel absent.</p>	<p>Pour : 4 voix  Contre : 0 voix  Abstention : 2 voix</p>	<p>La réponse à cet avis a été apportée en séance et a été notifiée au procès-verbal du CHSCTSD du 18 mars 2021.</p>
<p><u>Avis soumis par FNEC-FP-FO</u>  <b>Avis n°11</b>  Le CHSCTD réuni le 18 mars 2021 se prononce contre le plan de continuité pédagogique du ministre de l'Education Nationale, car les enseignants présents n'ont pas à prendre en charge le travail des enseignants absents d'une part, et d'autre part, il remet en cause le principe d'un enseignant pour une classe en prévoyant qu'un enseignant pourrait être amené à prendre en charge d'autres classes en plus de la sienne, désorganisant ainsi les missions des enseignants, dégradant les conditions de travail des personnels.</p>	<p>Pour : 4 voix  Contre : 0 voix  Abstention : 2 voix</p>	<p>Il n'est pas de la compétence de la DSDEN des Yvelines de s'opposer à la mise en œuvre du plan de continuité pédagogique tel que défini par le ministre de l'Education nationale.</p>
<p><u>Avis soumis par FNEC-FP-FO</u>  <b>Avis n°12</b>  Le CHSCTD réuni le 18 mars 2021 se prononce contre le travail en distanciel des enseignants.  En effet, la réglementation par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, le télétravail n'est pas possible pour les missions consistant à assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration auprès de tiers (agents, usagers, élèves, étudiants, apprentis, stagiaires...). De plus, dans l'article 5 de ce même décret, « l'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent ». Les enseignants vulnérables et cas contacts sont placés en ASA, donc ils ne travaillent pas.</p>	<p>Pour : 4 voix  Contre : 1 voix  Abstention : 1 voix.</p>	<p>La réglementation sur le télétravail a évolué en raison de la crise sanitaire. Conformément à la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces personnels peuvent venir travailler en bénéficiant d'un masque spécifique offrant une protection renforcée (à demander à son supérieur hiérarchique),</li> <li>• Si la situation l'exige, l'employeur doit proposer un aménagement du poste de travail,</li> <li>• Si un tel aménagement n'est pas possible, le télétravail est proposé comme modalité de travail, y compris pour l'enseignant,</li> <li>• Si le télétravail n'est pas possible, l'enseignant sera placé en ASA. Cependant la plupart des enseignants sont presque tous volontaires pour poursuivre leurs missions en télétravail.</li> </ul>